CUSTOS (Pierre), notaire de Villemur (Villemur-sur-Tarn), minutes 1659, f° Cviii, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 21277, PH/JCHR/3561.

Arrentemant bories pendaries, vincens

L an mil six cens cinquante neuf et le quinsiesme jour du mois d avril apres midy regnant louis etc. Pardevant moy notaire e(t)()presans les tesmoings bas nommes dans ma boutique a villemur etc. Establys en personne M(aîtr)e daniel verdier bourgeois de villemur faisant **pour** et au nom de **pierre jean** e(t)() raymond pierre bories ses nepveus fils a feu jean maistre appotiquaire de lad(ite) ville en vertu de la procura(ti)on qu()ils luy ont a ces fins passee devant moy dict notaire le quinsiesme febvrier dernier, gaspard péndaries tuteur et legitime administrateur des personnes & biens d autre pierre bories aussy fils et heretier conjoinctemant avec les susdicts pierre jean e(t)() raymond pierre dudict feu jean leur pere, anthoinette de pendaries vefve d()icelluy bories comme jouissante d() un cinquiesme des fruicts des biens fonds delaisses par sond(it) mary feu mary suivant son testamant aussy receu par moy notaire le quinsiesme d avril mil six cens cinquante sept lesquels de gre en lad(ite) qualitte ont bailhe et baillent a ferme et arrentemant a guerin vincens laboureur du lieu dels auriols stipulant et acceptant scavoir est une piece de pred e(t)()terre joignante

Cix

scis dans la juridiction de puilauron appellee la massague pour le temps et espace de quatre annéés prochaines a compter des huy et aux condi(ti)ons suivantes assavoir que lesditz sieur verdier, tuteur et de pendaries seront tenus de faire plainemant jouir ledict vincens de lad(ite) ferme et luy dem(e)urér a tous cas fortuitz arrivant a la terre s(e)ullemant car pour le pred n()en seront point tenus si ce n()est en cas de sablemant venant du ruisseau de tescou s(e)ullemant Itém sera tenu led(it) vincens de travailler cultiver et entretenir lad(ite) terre de toutes les facons necessaires bien e(t) duemant et en saison requise ensemble de faire les fossés d alentour desdictz pred e(t)()terre ^o desquels il usera & entretiendra comme il appartient sans rien detteriorér sur paine de respondre de tous despans dmages e(t)()intherestz laquelle ferme

lesdicts sieur verdier tuteur e(t) de pendaries luy ont faicte moyénant le prix e(t)()somme de dix huict livres pour chacune desdictes quatre annees suivant la deslivrance que luy en a este faicte comme plus offrant et dernier surdisant ux cris e(t)()proclama(ti)ons sur ce faictes par vincens renis sergent dud(ict) villemur au devant la boutique de moy ^° & de tenir reparé led(it) ruisseau de tescou a l()endroit dud(it) pred

dict no(tai)re ainsi qué resulte dé ses exploitz de laquelle somme de dix huict livres du prix de chacune desd(ictes) quatre annees ledict vincens payera audict sieur verdier dix livres seise sols pour les trois portions desd(its) bories, trois livres douse sols audict pendaries tutéur pour le quart de son pupille e(t)()trois les trois livres douse sols restans a ladicte pendaries vefve pour son cinquiesme le tout a la feste sainct barthelemy de chacune annee et outre ce e(t)()sans diminu(ti)on du prix dud(ict) aferme sera aussy tenu ledict vincens de paier toutes les tailhes rantes et autres charges qué lad(icte) piece se trouvera subjecte e(t)()imposée durant icelluy aferme sans qué lesd(icts) bories e(t) pendaries soi(e)nt tenus d() y contribuér de rien Et a tenir ce dessus ainsi stipullé par les parties icelles ont obligés scavoir led(ict) sieur verdier les biens de sesd(icts) nepveus ledict pendaries tuteur ceux de son pupille et icelle de pendaries vefve les siens propres presans et advenir qu() ont soubzmis aux rigueurs de justice avec les renon(ciation)s requises e(t)()l()ont()juré a diéu par sermant presans gabriel malpel [...] bousquet de villemur signes avec led(ict) verdier moy no(tai)re les autres ne scavent.

Verdier Malpel aprouvant le guidon

Bousquet Custos not(aire)